

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 7 dhoulkaâda 1431 – 15 octobre 2010

153^{ème} année

N° 83

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un commissaire du gouvernement auprès de la cour de discipline financière..... 2836

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Maintien en activité dans le secteur public 2836

Ministère du Transport

Arrêté des ministres du transport et du commerce et de l'artisanat du 7 octobre 2010, fixant le tarif des opérations d'amarrage et de désamarrage des navires dans les ports maritimes de commerce 2836

Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un directeur régional 2837

Nomination d'un directeur 2837

Maintien en activité dans le secteur public 2837

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 15 octobre 2010, complétant l'arrêté du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax 2838

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 octobre 2010, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique	2838
Arrêté du ministre de la santé publique du 15 octobre 2010, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique	2839
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique	2839
Nomination d'un membre au conseil scientifique de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits	2840
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis	2840
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de La Marsa	2840
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir	2840
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Maintien en activité dans le secteur public	2840
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	2841
Ministère de la Défense Nationale	
Nomination de deux membres du conseil d'entreprise du centre national de la cartographie et de la télédétection	2841
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques	2841
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques	2841
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Maintien en activité dans le secteur public	2842
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	2842
Octroi de congés pour la création d'entreprises	2842
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Maintien en activité dans le secteur public	2842
Arrêté des ministres de la justice et des droits de l'Homme et des finances du 7 octobre 2010, portant fixation des honoraires des huissiers de justice....	2843
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Nomination d'un directeur général	2845
Maintien en activité dans le secteur public	2845
Octroi de congés pour la création d'entreprises	2845
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle	2845
Ministère de l'Education	
Maintien en activité dans le secteur public	2845
Arrêté du ministre de l'éducation du 12 octobre 2010, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle d'ouverture et de clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2011	2845
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de métrologie	2846

Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 12 octobre 2010, complétant l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi	2846
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Maintien en activité dans le secteur public	2849
Octroi de congés pour la création d'entreprises	2849
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 octobre 2010, fixant les conditions techniques et sanitaires pour le transport des volailles, des petits animaux et de leurs produits	2849
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 octobre 2010, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi	2853
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 12 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Mallègue de la délégation de Jendouba du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de la frontière du gouvernorat du Kef jusqu'à la rencontre avec Oued Medjerda.....	2856
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 12 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Tessa de la délégation de Jendouba du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de Souk Essebt jusqu'à la rencontre avec Oued Medjerda	2856
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 12 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sbeïtla de la délégation de Sbeïtla du gouvernorat de Kasserine.....	2857
Liste de promotion au grade de technicien au titre de l'année 2008	2858
Ministère de la Communication	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	2858
Ministère des Finances	
Nomination de receveurs des finances catégorie « A »	2858
Nomination d'un mandataire	2858
Nomination de receveurs des finances catégorie « B »	2859
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un membre auprès de l'instance nationale des télécommunications	2859
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'étude en technologies des communications	2859
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	2859

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 2010-2585 du 12 octobre 2010.

Madame Naima Boulila née Beldi, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la cour de discipline financière.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2586 du 4 octobre 2010.

Monsieur Taïeb Jouini, chargé des fonctions d'administrateur de l'arrondissement de Bab Bhar relevant de la commune de Tunis, est maintenu en activité pour la période d'une année, à compter du 1^{er} novembre 2010.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté des ministres du transport et du commerce et de l'artisanat du 7 octobre 2010, fixant le tarif des opérations d'amarrage et de désamarrage des navires dans les ports maritimes de commerce.

Les ministres du transport et du commerce et de l'artisanat,

Vu le code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 février 1962 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 3,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes du commerce,

Vu le décret 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu l'arrêté des ministres des finances, du transport et du tourisme du 6 février 1988, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux en date des 29 septembre et 7 octobre 1987, relative à la fixation des tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports maritimes de commerce,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de lamanage dans les ports maritimes de commerce, tel que modifié par l'arrêté du 3 février 2003.

Arrêtent :

Article premier - L'amarrage et le désamarrage des navires comprennent :

- les opérations d'amarrage et de désamarrage.

- les opérations réalisées avec l'utilisation d'une embarcation.

- les opérations réalisées sur coffre ou sur bouée.

- les opérations réalisées la nuit, les dimanches et les jours fériés.

Le tarif de ces opérations est fixé forfaitairement par amarre et sur la base du volume du navire en m³ comme suit :

Volume du navire en m ³	Tarif par amarre en Euro
0 à 10.000	6
10.001 à 25.000	12
25.001 à 40.000	15
40.001 à 75.000	18
75.001 à 150.000	20
Plus 150.000	25

Le volume du navire est calculé selon la formule suivante : $L \times l \times Te$.

- L : longueur hors tout en cm,

- l : largeur hors tout en cm,

- Te : tirant d'eau maximum d'été en cm.

La valeur du tirant d'eau prise en compte ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \text{racine carrée } L \times l$.

Art. 2 - Les montants dus aux opérations d'amarrage et de désamarrage sont calculés en Euro et perçus par le fournisseur du service auprès du consignataire du navire, représentant du transporteur maritime, en dinars sur la base de la valeur de l'euro le jour de l'accostage du navire.

Art. 3 - Le tarif fixé par le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2010.

Art. 4 - Cet arrêté annule les dispositions fixées par les rubriques 3310 et 3320 du barème des droits et redevances portuaires approuvé par arrêté des ministres des finances et du transport et du tourisme du 6 février 1988 susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Ben Mosbah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2587 du 12 octobre 2010.

Le docteur Mustapha Ayoub, inspecteur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique de Sousse.

En application des dispositions de l'article (3) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2588 du 13 octobre 2010.

Madame Zeineb Baccouche, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des services généraux et de la maintenance à l'hôpital Aziza Othmana de Tunis.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2589 du 12 octobre 2010.

Le docteur Mansour Hamhoum, inspecteur divisionnaire de la santé publique et directeur régional de la santé publique de Gafsa, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Par décret n° 2010-2590 du 12 octobre 2010.

Le docteur Alaya Khayati, médecin de la santé publique au groupement de santé de base de Nabeul, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 15 octobre 2010, complétant l'arrêté du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine,

Vu l'arrêté du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.

Arrêtent :

Article premier - La liste des postes indiqués à l'article 2 de l'arrêté du 18 août 2010 susvisé et relatif à l'ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est complétée conformément aux indications ci-après :

Faculté de médecine	Discipline	Nombre de postes
Tunis	Chirurgie cardio-vasculaire	1 poste

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 octobre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 octobre 2010, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire, notamment ses articles 11 et 14,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé-publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique, le 14 décembre 2010 et jours suivants, pour le recrutement de 127 médecins spécialistes de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et celles de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2009.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 13 novembre 2010.

Tunis, le 15 octobre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 octobre 2010, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire, notamment ses articles 8 et 14,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 29 juillet 2009, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique, le 14 décembre 2010 et jours suivants, pour le recrutement de 94 médecins de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire et celles de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2009.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les régions suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Région sanitaire	Nombre de poste
Bizerte	Sejnane 1 poste Joumine 1 poste
Sousse	Bouficha 1 poste Enfidha 1 poste
Sfax	Urgence Kerkennah 1 poste Urgence Jebeniana 1 poste Urgence Mahres 1 poste
Nabeul	Urgence Nabeul 3 postes
Sidi Bouzid	7 postes
Kasserine	7 postes
Kairouan	5 postes
Le Kef	5 postes
Jendouba	8 postes
Médénine	6 postes
Gafsa	5 postes
Tataouine	4 postes
Siliana	6 postes

Région sanitaire	Nombre de poste
Gabès	6 postes
Kébili	5 postes
Béja	5 postes
Tozeur	3
Mahdia	Hbira Chorbane Souassi 3 postes
Zaghouan	Ennadhour 2 postes
Centre National de transplantation d'organes	4 postes
Centre National de Transfusion Sanguine	3 postes

Art. 3 - Pour les besoins des services du ministère de la justice et des droits de l'Homme, ce concours est ouvert pour le recrutement de (3) médecins de la santé publique.

Art. 4 - Pour les besoins des services du ministère de l'intérieur et du développement local, ce concours est ouvert pour le recrutement de (2) médecins de la santé publique.

Art. 5 - Pour les besoins des services du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, ce concours est ouvert pour le recrutement de (1) médecin de la santé publique.

Art. 6 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 13 novembre 2010.

Tunis le 15 octobre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 12 octobre 2010.

Monsieur Assed Elkhailil est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique en remplacement de Monsieur Lamine Moulahi, et ce, à partir du 7 septembre 2010.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 12 octobre 2010.

Monsieur Samir Ben Chickh est nommé membre représentant l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle au conseil scientifique de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, et ce, à partir du 12 juillet 2010.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 12 octobre 2010.

Madame Neila Chabchoub est nommée membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis, en remplacement de Monsieur Hichem Ayadi, et ce, à partir du 14 septembre 2010.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 12 octobre 2010.

Monsieur Slah Balti est nommé membre représentant le ministère de la santé publique au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de La Marsa, en remplacement de Monsieur Maher Kamoun, et ce, à partir du 21 août 2010.

Le conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa est présidé par Monsieur Slah Balti.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 12 octobre 2010.

Le docteur Najwa Bouzgarou épouse Besbes est nommée membre représentant la commune de Monastir au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir en remplacement de Monsieur Iadh Alleg, et ce, à partir du 17 août 2010.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2591 du 12 octobre 2010.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur suivants sont maintenus en activité pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2010 conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Durée de maintien
Ali Abdelkader	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	4 ^{ème} année
Mohamed Jaafer Salhi		4 ^{ème} année
Brahim Belgacem		3 ^{ème} année
Mohamed Arbi Snoussi		3 ^{ème} année
Abdelkarim Allagui		2 ^{ème} année
Aicha Madani		2 ^{ème} année
Bechir Nagra	Faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan	3 ^{ème} année
Souad Fertani Ben Nasser		2 ^{ème} année
Mohamed Riadh Djait	Faculté de médecine de Tunis	3 ^{ème} année
Ibrahim Najar		2 ^{ème} année
Mustapha Aloulou	Institut supérieur de musique de Tunis	3 ^{ème} année
Abdelmalek Allani	Institut supérieur des beaux arts de Tunis	2 ^{ème} année
Mohamed Akkari	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	2 ^{ème} année
Rachid Fakhfakh	Ecole nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis	3 ^{ème} année
Abdelheni Garbout	Institut supérieur d'informatique	2 ^{ème} année
Hammouda Zayen	Faculté des sciences de Monastir	3 ^{ème} année
Mourad Chalbi	Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	2 ^{ème} année
Ali Fredj	Faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia	3 ^{ème} année
Noureddine Lamouchi	Institut supérieur des langues de Gabès	3 ^{ème} année

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-2592 du 12 octobre 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Sami Ayadi, assistant de l'enseignement supérieur à la faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul, un congé pour la création d'entreprise pour une 3^{ème} année, à compter du 1^{er} avril 2010.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 12 octobre 2010.

Est nommé membre du conseil d'entreprise du centre national de la cartographie et de la télédétection, Monsieur Mohamed Lassoued représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, en remplacement de Monsieur Abdellatif Ghedira.

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 12 octobre 2010.

Est nommé membre du conseil d'entreprise du centre national de la cartographie et de la télédétection, Monsieur Mohamed Rached Boussema représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en remplacement de Monsieur Ridha Abid.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 6 octobre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement et de la coopération internationale, le 27 décembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 novembre 2010.

Tunis, le 12 octobre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 12 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement et de la coopération internationale, le 27 décembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 novembre 2010.

Tunis, le 12 octobre 2010.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2010-2594 du 12 octobre 2010.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Habib Dimassi, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'environnement et du développement durable, à compter du 26 juillet 2010.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISES

Par décret n° 2010-2595 du 12 octobre 2010.

Est renouvelé l'octroi à Monsieur Hatem Sahloul ingénieur principal à l'office national de l'assainissement, d'un congé pour la création d'entreprise, pour une période d'une année non renouvelable, à compter du 11 mai 2010.

Par décret n° 2010-2596 du 12 octobre 2010.

Est renouvelé l'octroi à Monsieur Mohamed Adel Chtioui ingénieur adjoint à l'office national de l'assainissement, d'un congé pour la création d'entreprise, pour une période d'une année non renouvelable, à compter du 11 mai 2010.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2593 du 12 octobre 2010.

Monsieur Habib Dimassi, chef de département central à l'office national d'assainissement, est maintenu en activité du 26 juillet 2010 au 30 juin 2011.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2597 du 12 octobre 2010.

Sont maintenus en activité conformément aux indications ci-après les magistrats dont les noms suivent :

Messieurs	Qualité	Durée de maintien	
Tahar Bougharka	Procureur général près la cour d'appel de Tunis	du 01/10/2010	Au 30/09/2011
Abdessattar Bennour	Magistrat de troisième grade, chargé de mission au cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme	du 01/12/2010	Au 30/11/2011
Mohamed Tahar Sliti	Président de chambre à la cour de cassation	du 01/12/2010	Au 30/11/2011
Jedidi Ghéni	Magistrat de troisième grade, président de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel	du 01/01/2011	Au 31/12/2011

Arrêté des ministres de la justice et des droits de l'Homme et des finances du 7 octobre 2010, portant fixation des honoraires des huissiers de justice.

Les ministres de la justice et des droits de l'Homme et des finances,

Vu la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, relative à la promulgation du code des droits d'enregistrement et du timbre fiscal,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant réorganisation de la profession des huissiers de justice et notamment son article 27,

Vu l'arrêté des ministres de la justice et des finances du 8 mai 2002, portant fixation des honoraires des huissiers de justice.

Arrêtent :

Article premier - Il est alloué à l'huissier de justice, outre le remboursement des frais d'enregistrement et du timbre fiscal ainsi que des frais de correspondance dus légalement, les honoraires suivants :

Actes	Honoraires
Titre premier : concernant la rédaction, la transmission des protêts, mises en demeure, notifications, exploits, assignations ainsi que l'accomplissement des constats matériels	
Pour tout exploit relatif aux procédures suivies auprès des différentes juridictions et notifié à la personne intéressée :	
Cantonal	12d,000
Première instance et appel	15d,000
Cassation	18d,000
Pour tout exploit relatif aux procédures suivies auprès des différentes juridictions et non notifié à la personne intéressée :	
Cantonal	8d,000
Première instance et appel	10d,000
Cassation	12d,000
Pour tout acte d'avocat à avocat	4d,000
Pour tout protêt	14d,000
Pour toute notification relative à un chèque sans provision	8d,000
Pour tout exploit tendant à mettre fin au bail ou tendant à exercer un droit de priorité ou de préemption	25d,000
Pour toute notification relative à un titre exécutoire	12d,000
Autres procès-verbaux	16d,000

Actes	Honoraires
Titre II : concernant l'exécution des titres exécutoires judiciaires et administratifs	
Pour tous les procès-verbaux d'exécution des titres exécutoires judiciaires et administratifs :	
Exécution réelle	30d,000
Exécution en valeur	20d,000
Demande d'assistance à l'exécution et demande de consignation et de retrait	20d,000 toute procédure comprise dépôt et retrait. Les demandes refusées ne donnent droit à aucun émolument.
Pour tout procès-verbal de saisie de meubles, de véhicules et d'immeubles non-immatriculés	24d,000
Pour tout procès-verbal de saisie de fonds de commerce et de navires	30d,000
Autres procès-verbaux de saisie	24d,000

Art. 2 - Si la durée de la vacation dépasse trois heures, l'huissier de justice a droit, à un supplément égale au tiers des honoraires initiaux prévu par l'article premier, et ce, pour toute heure supplémentaire, tout en considérant la fraction d'heure comme heure entière.

Le procès-verbal précise l'heure à laquelle l'opération a débuté et celle à laquelle elle a pris fin, faute de quoi l'huissier de justice n'aura droit qu'aux honoraires initiaux.

Art. 3 - Il est alloué à l'huissier de justice pour les actes cités à l'article premier du présent arrêté, des frais de déplacement fixés à 5d,000 par vacation d'heure ou de fraction d'heure pour les actes de notification, et 8d,000 par vacation d'heure ou de fraction d'heure pour les actes d'exécution. En outre il lui est alloué une indemnité de déplacement de 350 millimes par kilomètre calculée sur le trajet allé et retour à partir du bureau.

Si au cours d'un même déplacement l'huissier de justice effectue plusieurs actes à la requête de plusieurs personnes, les émoluments qui lui sont dus au titre du présent article sont calculés comme si le déplacement a été effectué à la requête d'une seule personne, chaque partie intéressée étant tenue conjointement d'une quote-part du montant des frais et de l'indemnité de déplacement.

Art. 4 - Il est alloué à l'huissier de justice pour tout recouvrement ou remise d'argent des honoraires proportionnels calculés selon les taux suivants sans qu'ils soient inférieurs à 14d,000.

Actes	Taux
A - lorsque le recouvrement est fait en vertu d'un jugement, d'un protêt faute de paiement ou suite a une sommation de payer.	3% jusqu'à concurrence de 100 dinars
	2% de 100d,001 à 500 dinars
	1% de 500d,001 à 1000 dinars
	0.75% au-delà de 1000 dinars
B - lorsque le recouvrement, ou la remise, n'est pas faite en vertu d'un jugement ou d'un protêt faute de paiement ou suite a une sommation de payer.	4%. jusqu'à concurrence de 100 dinars
	3% de 100d,001 à 500 dinars
	2% de 500d,001 à 1000 dinars
	1% au-delà de 1000 dinars

Art. 5 - L'huissier de justice ne peut percevoir les honoraires prévus par l'article 4 que pour les sommes effectivement recouvrées ou remises.

Art. 6 - Il est alloué a l'huissier de justice pour toute vente immobilière ou mobilière des honoraires proportionnels calculés selon les taux suivants sans qu'ils soient inférieurs à 14d,000.

Actes	Taux
Vente d'un immeuble ou d'un meuble	5% jusqu'à concurrence de 100 dinars
	4% de 100d,001 à 500 dinars
	3% de 500d,001 à 1000 dinars
	2% de 1000d,001 à 5000 dinars
	1% au-delà de 5000 dinars

Art. 7 - Une indemnité de 10d,000 par agent est due aux officiers publics, dont l'assistance à l'exécution est requise. Cette indemnité est consignée dans un compte spécial du trésor. Une indemnité globale de 60d,000 est consignée si le nombre des agents requis dépasse 5. L'identité des agents est mentionnée dans le procès-verbal par l'huissier de justice et leur signatures y est apposée. L'huissier de justice se limite à joindre le reçu de consignation au procès-verbal d'exécution, et à remettre une autre copie au chef de poste de police ou de la garde nationale concerné. Il n'a pas à rédiger un procès-verbal de consignation.

Art. 8 - La rémunération due au gardien des objets saisis, est fixée conformément à la législation en vigueur relative aux salaires.

Art. 9 - Les honoraires dus à l'huissier de justice couvrent l'original du procès-verbal rédigé par l'huissier de justice et son exemplaire, aucun émolument spécial n'est du pour l'exemplaire. Si besoin y est, la délivrance de copie légale du procès-verbal donne droit à une rémunération pour chaque copie égale au tiers des honoraires dus pour l'original.

Art. 10 - Il est alloué à l'huissier de justice pour la copie des pièces annexées aux procès-verbaux établis par ses soins, une somme de 0,500 dinars pour chaque page de la première copie, et de 0.200 dinars pour chaque page des copies annexées. Les copies des pièces incorrectes ou illisibles ne donnent droit à aucun émolument.

Art. 11 - S'il s'avère nécessaire d'effectuer un acte en dehors de l'horaire administratif légal, l'huissier de justice a droit à une augmentation de 50% des émoluments initiaux.

Art. 12 - Quand il est chargé d'une liquidation dans le cadre de la loi relative à l'organisation de sa profession, il est alloué à l'huissier de justice une rémunération de 5d,000 par dossier traité. La dite rémunération doit être avancée par le demandeur.

Aucune rémunération n'est due au delà de 100 dossiers pour chaque demandeur sauf si les demandes de liquidation se succèdent.

Art. 13 - Les émoluments non prévus, par le présent arrêté sont fixés par commun accord, et à défaut, ils sont fixés par le président du tribunal de première instance du lieu où l'acte a été accompli, et ce, conformément aux procédures prévues par la loi relative à l'organisation de la profession des huissiers de justice.

Art. 14 - Sont abrogées les dispositions relatives aux honoraires des huissiers de justice fixé par l'arrêté du 8 mai 2002.

Art. 15 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par décret n° 2010-2598 du 12 octobre 2010.

Monsieur Ferid Tounsi, est nommé directeur général de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, et ce, à partir du 19 août 2010.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2599 du 12 octobre 2010.

Monsieur Mohamed Ezzedine Khalfallah est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Par décret n° 2010-2600 du 12 octobre 2010.

Monsieur Mokhtar Amor, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISES

Par décret n° 2010-2601 du 12 octobre 2010.

Il est accordé à Monsieur Abderrazek Halleb, ingénieur à la société tunisienne des industries de pneumatiques, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une troisième année à partir du 11 août 2010.

Par décret n° 2010-2602 du 12 octobre 2010.

Il est accordé à Monsieur Abdessattar Boutiti, fonctionnaire à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une troisième année, à compter du 16 juin 2010.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 12 octobre 2010.

Monsieur Lotfi El Khaldi est nommé membre représentant l'organisation de défense du consommateur au conseil d'établissement de l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2603 du 12 octobre 2010.

Monsieur Mohamed Hmidi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Par décret n° 2010-2604 du 12 octobre 2010.

Madame Khédija Khelifi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Arrêté du ministre de l'éducation du 12 octobre 2010, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle d'ouverture et de clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2011.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi d'orientation n° 2002 - 80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu l'arrêté du 10 mai 2004, relatif au régime de l'examen du baccalauréat sport, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 12 janvier 2005,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle d'ouverture et de clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2011.

Art. 2 - Les épreuves de la session principale se déroulent, le jeudi 9 juin 2011 et jours suivants, et celles de la session de contrôle le mardi 28 juin 2011 et jours suivants.

Art. 3 - L'ouverture de l'inscription des candidats est fixée au 1^{er} novembre 2010 et sa clôture au 30 novembre 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 12 octobre 2010.

Monsieur Hlali Moncef est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'entreprise de l'agence nationale de métrologie en remplacement de Monsieur Elamri Moncer.

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 12 octobre 2010, complétant l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi 2006-27 du 15 mai 2006, relative à la simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives se rapportant au secteur culturel,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi tel que modifié et complété par l'arrêté du 6 septembre 2002, l'arrêté du 30 avril 2009, et par l'arrêté du 24 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutés à l'article premier de l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001 susvisé, les deux points 65 et 66, et ce, comme suit :

65 - l'ouverture et l'exploitation d'un vidéo club (annexe 65),

66 - la création et l'exploitation d'une salle de représentations cinématographiques à caractère commercial (annexe 66).

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et les commissaires régionaux à la culture et à la sauvegarde du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du

(JORT N° du)

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

Domaine de la prestation : Les arts audio-visuels.

Objet de la prestation : L'ouverture et l'exploitation d'un vidéo club.

Conditions d'obtention de la prestation

Cette prestation est soumise au régime du cahier des charges.

Références législatives et/ou réglementaires

- L'arrêté du ministre de la culture et du sauvegarde du patrimoine du 29 septembre 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à l'ouverture et l'exploitation d'un video club.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du

(JORT N° du)

Organisme : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

Domaine de la prestation : Les arts audio-visuels.

Objet de la prestation : La création et l'exploitation d'une salle de représentations cinématographiques à caractère commercial.

Conditions d'obtention de la prestation

Cette prestation est soumise au régime du cahier des charges

Références législatives et/ou réglementaires

L'arrêté du ministre de la culture et du sauvegarde du Patrimoine du 29 septembre 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et l'exploitation d'une salle de représentations cinématographiques à caractère commercial.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2605 du 12 octobre 2010.

Le décret n° 2010-1549 du 21 juin 2010 est modifié comme suit :

« Madame Hayet Gaddana épouse Daadouch ingénieur des travaux au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenue en activité durant la période allant du 1^{er} mai 2010 jusqu'au fin octobre 2010 ».

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-2606 du 12 octobre 2010.

Le congé pour la création d'entreprise dont bénéficie Monsieur Ali Besbes adjoint technique à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, est renouvelé pour une année, à compter du 3 juin 2010.

Par décret n° 2010-2607 du 12 octobre 2010.

Le congé pour la création d'entreprise dont bénéficie Monsieur Farhat Saidani ingénieur adjoint à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, est renouvelé pour une année, à compter du 3 juin 2010.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 octobre 2010, fixant les conditions techniques et sanitaires pour le transport des volailles, des petits animaux et de leurs produits.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 32,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 12 janvier 2005, fixant l'organisme concerné par la délivrance de l'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les conditions de son octroi,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice du commerce de distribution de volailles et leur produits,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 11 janvier 2007, fixant les conditions techniques et sanitaires pour le transport des animaux concernés par l'identification,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 août 2007, fixant la liste des petits animaux,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions techniques et sanitaires requises pour le transport des volailles, des petits animaux vivants et de leurs produits.

Ces conditions visent à assurer le confort et le bien-être des animaux et la salubrité de leurs produits au cours du transport.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale assurant à titre professionnel, agricole ou industriel le transport des volailles, des petits animaux vivants et de leurs produits du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée à l'exception de leur transport pour la consommation personnelle ou en élevage fermier traditionnel avec le respect des conditions d'hygiène et de salubrité.

Art. 3 - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- **volailles** : toutes les espèces d'oiseaux élevés de façon intensive en vue de la reproduction ou la production des viandes ou des œufs,

- **poussins d'un jour** : toutes les volailles âgées de moins de soixante douze heures et non encore nourries,

- **volailles de reproduction** : toutes les volailles âgées de plus de soixante douze heures et destinées à la production d'œufs à couver,

- **volailles de rente** : toutes les volailles âgées de soixante douze heures ou plus et élevées en vue de la production des viandes ou des œufs de consommation.

- **volailles d'abattage** : les volailles conduites directement aux abattoirs pour y être abattues,

- **petits animaux** : les lapins, les abeilles, les escargots et les vers à soie élevés d'une manière moderne et industrielle,

- **transport** : toutes les opérations relatives au chargement, au voyage et au débarquement des volailles, des petits animaux ou de leurs produits par un moyen de transport,

- **moyen de transport** : tout matériel roulant, routier ou ferroviaire, utilisé pour le transport des animaux et de leurs produits,

- **transporteur** : toute personne physique ou morale transportant les animaux vivants ou leurs produits conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,

- **produits** : les viandes des volailles et des lapins, les peaux de lapins, les œufs de consommation, les œufs à couver, les ovo-produits, le miel, la cire et les cocons de vers à soie,

- **ovo-produits** : les produits extraits de l'œuf et qui sont destinés à la consommation humaine,

- **lieu de départ** : le lieu de chargement des volailles, des petits animaux et de leurs produits,

- **lieu d'arrivée** : le lieu de débarquement définitif des volailles, des petits animaux et de leurs produits,

- **voyage** : tout déplacement du lieu de départ au lieu d'arrivée,

- **conteneur** : toute caisse, toute boîte, toute cage, et toute autre structure rigide utilisée pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport.

Art. 4 - Le transport des volailles, des petits animaux et de leurs produits concernés par le présent arrêté est soumis au contrôle des agents habilités à cet effet.

Art. 5 - Le moyen de transport des volailles, des petits animaux et de leurs produits doit être soumis à une constatation annuelle par les agents des services compétents au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche pour contrôler le respect de l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6 - Le véhicule transportant les volailles, les petits animaux et leurs produits doit avoir à bord les documents nécessaires à sa circulation et à son exploitation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les documents d'accompagnement doivent être conformes au chargement transporté et le certificat de validité du moyen de transport doit être valide.

Art. 7 - Le transporteur doit détenir à bord du moyen de transport des animaux un carnet de route daté, paginé et comprend toutes les données concernant le voyage, le type de chargement, sa quantité, son origine, le motif du transport, le lieu de départ, la date, l'heure, la destination, les phases d'arrêt, les lieux de distribution et les observations du transporteur concernant les conditions du voyage.

Art. 8 - Le transporteur doit contrôler régulièrement les équipements du moyen de transport et veiller au respect des dispositions du présent arrêté et notamment :

- la conformité des équipements et du matériel à la nature du chargement,

- la maintenance du matériel et l'assurance de son bon fonctionnement,

- le respect des conditions optimales de température à l'intérieur du conteneur,

- l'assurance de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection,

- le respect de la propreté du moyen de transport.

CHAPITRE 2

Du transport des volailles et des petits animaux vivants

Section 1 - Les conditions techniques

Art. 9 - Le programme du voyage envisagé doit être préparé d'avance lors de chaque opération de transport en fixant le lieu d'arrivée, la durée, les conditions atmosphériques probables, la distance, les arrêts et la nature du chargement.

Pour les volailles d'abattage, il est nécessaire de coordonner avec les abattoirs pour diminuer le temps d'attente avant l'abattage.

Pour les poussins d'un jour, il est nécessaire de coordonner entre la période de la couaison et la distribution des poussins.

Art. 10 - L'alimentation des volailles et des lapins doit être arrêtée 4 à 6 heures avant le chargement tout en laissant l'eau dans les abreuvoirs. Tous les obstacles et les équipements d'élevage et notamment ceux qui sont aigus ou saillants doivent être enlevés directement avant le chargement.

Art. 11 - Les poussins d'un jour doivent être chargés selon l'espèce dans le moyen de transport dans des boîtes en aggloméré ondulé, en plastique rigide ou fabriquées à partir d'un autre matériau rigide et facile à nettoyer.

Les volailles et les lapins doivent être transportés dans des cages destinées à cet effet, faciles à nettoyer, permettant une aération et assurant le confort des animaux.

Les abeilles, les escargots et les vers à soie doivent être transportés dans des caisses spécifiques.

Art. 12 - La superficie minimale destinée au transport des volailles à l'intérieur du conteneur est fixée conformément aux critères suivants :

- poussins d'un jour : 21 à 25 cm² pour chaque unité,

- Volailles d'un poids inférieur à 1,6 kg : entre 180 cm² et 200 cm² pour chaque kg,

- volailles d'un poids entre 1,6 kg et 3 kg : 160 cm² pour chaque kg,

- volailles d'un poids entre 3 kg et 5 kg : 115 cm² pour chaque kg,

- volailles d'un poids supérieur à 5 kg : 105 cm² pour chaque kg.

La hauteur interne des conteneurs est fixée conformément aux critères suivants :

- poussins d'un jour : 10 cm,

- volailles d'un poids inférieur à 1,6 kg : de 20 cm à 23 cm,

- volailles d'un poids entre 1,6 kg et 3 kg : de 24 cm à 30 cm,

- volailles d'un poids entre 3 kg et 5 kg : de 24 cm à 33 cm,

- volailles d'un poids supérieur à 5 kg : 33 cm ou plus.

Art. 13 - Le transporteur doit charger et débarquer les volailles et les lapins dans des conditions confortables et en douceur afin d'éviter leur blessure et sous une lumière atténuée.

Art. 14 - Les volailles ne doivent pas être soulevées ni portées par la tête, le cou, l'aile ou la queue, excepté les oies qui peuvent être tenues et soulevées par la base des ailes, ainsi que les canards qui peuvent être soulevés et portés par le cou sur de courtes distances.

Les oies, les canards, les dindes et les autres grands oiseaux peuvent être conduits vers l'aire de chargement ou à l'intérieur du conteneur ou du moyen de transport sans les détenir.

Art. 15 - Les conteneurs chargés de volailles et de petits animaux doivent être soulevés et déposés en douceur en respectant leur position correcte. Un libellé visible indiquant la position correcte et signalant la présence d'animaux vivants à l'intérieur doit être affiché à l'extérieur des conteneurs opaques.

Art. 16 - Les conteneurs doivent être immobilisés à l'intérieur du moyen de transport utilisé par des moyens de fixation adaptés afin d'éviter leur déplacement par le mouvement résultant du transport et de permettre leur aération et le contrôle des animaux pendant le voyage .

Art. 17 - Pour déterminer la densité des volailles et des petits animaux vivants à l'intérieur du moyen de transport, le transporteur doit tenir compte de la catégorie, du poids, de l'état physiologique, de l'âge, des conditions climatiques et de la durée du voyage.

Art. 18 - Les moyens de transport doivent être aménagés de façon à assurer le confort et la sécurité des volailles et des petits animaux vivants transportés.

Ils doivent être :

- équipés par des moyens de ventilation et de chauffage adéquats et par des moyens de fixation des conteneurs,

- couverts de façon permanente,

- dotés d'un parterre lisse et facile à nettoyer et à désinfecter,

- équipés de moyens d'éclairage à l'intérieur.

Art. 19 - Le transporteur de volailles et de petits animaux vivants doit éviter les arrêts intempestifs lors du voyage. Il doit aussi débarquer rapidement les animaux à l'arrivée et leur assurer les conditions de confort.

Section 2 - Les conditions sanitaires

Art. 20 - Les volailles et les petits animaux vivants transportés dans le même conteneur doivent être :

- de même espèce et âge,
- du même élevage et lot,
- de même statut sanitaire.

Les reproducteurs mâles des lapins doivent être séparés dans des cages individuelles.

Lorsque le chargement est composé de lapins d'âges et de sexes différents, les adultes doivent être séparés des jeunes à l'exception des femelles allaitantes voyageant avec leurs petits.

Art. 21 - Tout transporteur de volailles et de petits animaux vivants doit :

- superviser les opérations de transport,
- respecter les règles de propreté, de salubrité et d'hygiène à l'intérieur du moyen de transport,
- nettoyer le moyen de transport et les conteneurs et les désinfecter avant et après le transport avec des désinfectants approuvés par les services compétents à l'exception des conteneurs des poussins d'un seul jour fabriqués en aggloméré ondulé à usage unique,
- changer sa tenue vestimentaire et nettoyer les chaussures à la fin de chaque opération de transport.

Art. 22 - Les volailles et les petits animaux vivants transportés doivent être accompagnés des documents sanitaires exigés selon la législation et la réglementation en vigueur tels que l'attestation sanitaire indiquant que les animaux sont indemnes de maladies ou le laissez-passer pour le transport d'un animal attaqué d'une maladie contagieuse vers l'abattoir.

CHAPITRE 3

Du transport des produits des volailles et des petits animaux

Section 1 - Les conditions techniques

Art. 23 - Les produits des volailles et des petits animaux doivent être transportés dans des moyens de transport :

- fermés et destinés exclusivement à cet effet,
- équipés par un thermomètre,
- à surface interne, lisse et facile à nettoyer et désinfecter,
- fabriqués en matières conformes aux normes exigées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 24 - Les viandes des volailles, des lapins et leurs produits transformés sont transportées dans des caisses propres et séparées du plancher du moyen de transport.

Art. 25 - Les œufs frais doivent être transportés dans des alvéoles propres et bien rangées à l'intérieur du moyen de transport afin de garantir la sécurité du chargement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26 - Le miel, la cire et les ovo-produits sont transportés dans des récipients spécifiques fabriqués en matières inoxydables ou alimentaires, étanches et hermétiquement fermés.

Les cocons de vers à soie doivent être transportés dans des récipients spécifiques et adéquates.

Art. 27 - Le transporteur doit maintenir l'étiquette accompagnant les produits et ainsi que les documents concernant de traçabilité durant le voyage.

Section 2 - Les conditions sanitaires

Art. 28 - Les produits des volailles et des petits animaux doivent être transportés dans des moyens de transport fermés, nettoyés et désinfectés avant et après le transport par des produits agréés par les services compétents.

Art. 29 - Les viandes des volailles et des lapins doivent être transportées dans des moyens de transport frigorifiques ayant une température qui ne dépasse pas les +4 °C en tous points à l'intérieur du conteneur et ne dépasse pas +2 °C pour leurs produits transformés.

Art. 30 - Les viandes des volailles et de lapins et leurs produits transformés congelés doivent être transportés dans des moyens de transport frigorifiques dont la température ne dépasse pas -14 °C en tous points à l'intérieur des conteneurs.

Art. 31 - Les œufs de consommation doivent être transportés dans des moyens de transport dont la température à l'intérieur ne dépasse pas +12 °C.

Art. 32 - Les œufs d'incubation doivent être transportés dans des moyens de transport dont la température à l'intérieur varie entre + 13°C et +17 °C.

Art. 33 - Les ovo-produits doivent être transportés dans des moyens de transport frigorifiques dont la température ne dépasse pas +4 °C en tous points à l'intérieur du conteneur.

Art. 34 - Les produits des volailles et des petits animaux doivent répondre lors du transport aux exigences sanitaires et hygiéniques en vigueur et doivent être accompagnés des certificats de salubrité délivrés par les services compétents.

Art. 35 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur, la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au transport et à la circulation.

Art. 36 - Le présent arrêté entre en vigueur dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 37 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 octobre 2010, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 août 2010.

Arrête :

Article premier - Est modifiée, la prestation administrative indiquée à l'annexe n° 3.11 de l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, conformément aux conditions et procédures indiquées à l'annexe n° 3.11 (nouveau).

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous tutelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
 ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre de en date du tel que..... modifié par l'arrêté en date (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Domaine de la prestation : Les services vétérinaires

Objet de la prestation : Certificat de validité d'un véhicule de transport des viandes ou des produits de la mer ou des produits de volaille

Conditions d'obtention
La propriété d'un véhicule de transport conforme aux conditions sanitaires exigées pour le transport : Les viandes (conformément aux dispositions du cahier des charges fixant les équipements et les conditions sanitaires qui doivent être fournis dans les moyens de transport des viandes et des abats). <ul style="list-style-type: none"> • Ou des produits de la mer: produits de la pêche ou coquillages • Ou des produits de volaille

Pièces à fournir
- Une demande sur un papier ordinaire au nom du commissaire régional au développement agricole concerné - Une copie de la carte d'identité nationale du propriétaire du véhicule de transport - Une copie de la carte grise du véhicule de transport

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	Le demandeur	7 jours à partir de la date de dépôt du dossier
- Vérification de la conformité du véhicule aux conditions sanitaires exigées	L'arrondissement de la production animale	
- Elaboration et signature du certificat	L'arrondissement de la production animale	
- Délivrance du certificat	L'arrondissement de la production animale	

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole concerné Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : L'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole concerné
--

Adresse : Le siège de l'arrondissement régional au développement agricole concerné

Délai d'obtention de la prestation

7 jours à partir de la date du dépôt de dossier

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche,- Décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agrèage des locaux,- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions d'entreposage et de transport des produits de pêche,- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions sanitaires de conservation, d'entreposage et de transport des mollusques bivalves vivants,- Arrêté du ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques du 29 novembre 2008 portant approbation du cahier des charges fixant les équipements et les conditions sanitaires qui doivent être fournis dans les moyens de transport des viandes et des abats,- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 octobre 2010, fixant les conditions techniques et sanitaires pour le transport des volailles, des petits animaux et de leurs produits. |
|---|

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 12 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Mallègue de la délégation de Jendouba du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de la frontière du gouvernorat du Kef jusqu'à la rencontre avec Oued Medjerda.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Mallègue de la délégation de Jendouba du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de la frontière du gouvernorat du Kef jusqu'à la rencontre avec Oued Medjerda.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Jendouba : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Jendouba ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba : membre,
- Adel Saïdi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Faouzi Mennâï : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Châabène Younsi : représentant de la municipalité de Jendouba : membre,

- Ridha Ouerghi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Tunis, le 12 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 12 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Tessa de la délégation de Jendouba du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de Souk Essebt jusqu'à la rencontre avec Oued Medjerda.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Tessa de la délégation de Jendouba du gouvernorat de Jendouba, dans la partie s'étendant de Souk Essebt jusqu'à la rencontre avec Oued Medjerda.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Jendouba : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Jendouba ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba : membre,
- Adel Saïdi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Faouzi Mennâï : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire: membre,
- Châabène Younsi : représentant de la municipalité de Jendouba: membre,
- Ridha Ouerghi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Tunis, le 12 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 12 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sbeïtla de la délégation de Sbeïtla du gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sbeïtla de la délégation de Sbeïtla du gouvernorat de Kasserine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Sbeïtla : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Kasserine ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Kasserine : membre,
- Khaïreddine Riahi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Foued Miladi : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Ezzeddine Souidi : représentant de la municipalité de Sbeïtla : membre,
- Abdallah Mansouri : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

Tunis, le 12 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des agents à promouvoir au grade de technicien au titre de l'année 2008

- Salah Ben Ali,
- Mehrez El Oueslati,
- EL Hedi ktifa,
- Abdelhakim Karmi,
- Ali El Khardani,
- Mouldi Fatnassi,
- Salah Samti,
- Salah Chargui,
- Mohamed Sassi Gouider,
- Taoufik Touhami,
- Abdallah Dhehibi,
- Mohsen Horchani,
- Abderrazak Zrelli,
- Sadok Jebri.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DEROGATION

Par décret n° 2010-2608 du 12 octobre 2010.

Il est accordé à Monsieur Ahmed Nouredine Neji, rédacteur en chef principal à la société nouvelle d'impression, de presse et d'édition, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2609 du 13 octobre 2010.

Monsieur Chokri Ghraba, inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances est nommé receveur des finances catégorie « A ».

En application des dispositions de l'article 3 nouveau du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2610 du 13 octobre 2010.

Madame Oumama Jelassi, inspecteur des services financiers au ministère des finances est nommée receveur des finances catégorie « A ».

En application des dispositions de l'article 3 nouveau du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2611 du 13 octobre 2010.

Monsieur Khaled Hamdi, inspecteur des services financiers au ministère des finances est nommé receveur des finances catégorie « A ».

En application des dispositions de l'article 3 nouveau du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2612 du 13 octobre 2010.

Monsieur Mohamed Nafaâ Maâroufi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé mandataire chargé de division de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances à Jendouba.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2613 du 13 octobre 2010.

Monsieur Mohamed Slim Ben Romdhane, inspecteur des services financiers au ministère des finances est nommé receveur des finances catégorie « B ».

En application des dispositions de l'article 3 nouveau du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2614 du 13 octobre 2010.

Monsieur Riadh Zouabi, inspecteur des services financiers au ministère des finances est nommé receveur des finances catégorie « B ».

En application des dispositions de l'article 3 nouveau du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2615 du 13 octobre 2010.

Monsieur Ridha Khalfaoui, inspecteur central des services financiers au ministère des finances est nommé receveur des finances catégorie « B ».

En application des dispositions de l'article 3 nouveau du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2616 du 13 octobre 2010.

Monsieur Mohamed Taieb Zoghlami, inspecteur central des services financiers au ministère des finances est nommé receveur des finances catégorie « B ».

En application des dispositions de l'article 3 nouveau du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2617 du 12 octobre 2010.

Monsieur Moncef Hellali, est désigné en qualité de membre auprès de l'instance nationale des télécommunications au titre d'une personnalité compétente dans le domaine technique, économique ou juridique afférent aux télécommunications en remplacement de Monsieur Moncer El Amri.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 12 octobre 2010.

Monsieur Habib Bouflija est nommé membre représentant le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'étude en technologies des communications, et ce, en remplacement de Monsieur Hamadi Boulaares.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 12 octobre 2010.

Monsieur Mohamed Amine Zarrouk est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications, et ce, en remplacement de Monsieur Faiçel Bayouli.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-2618 du 12 octobre 2010.

Le congé pour la création d'entreprise accordé à Monsieur Aissaoui Abderraouf, formateur, est renouvelé pour une durée d'une deuxième année, à compter du 20 juillet 2010 .



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

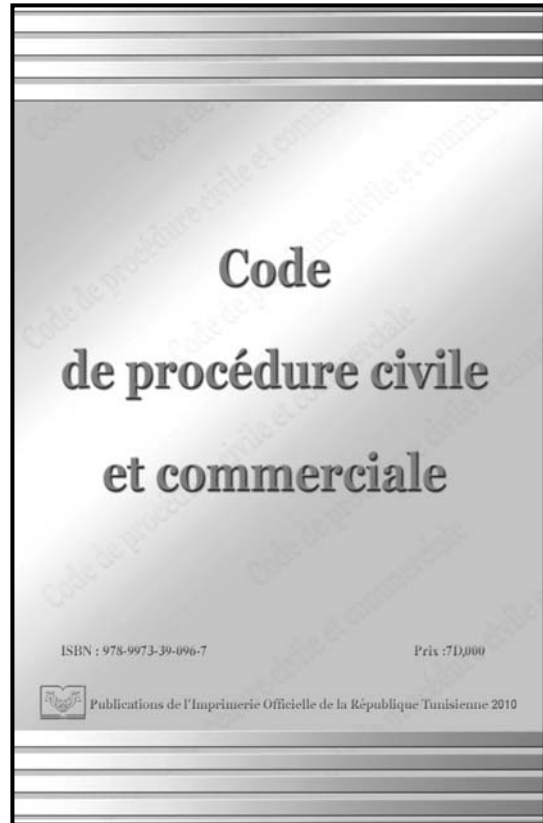
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 2-978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلث : 7,000 د

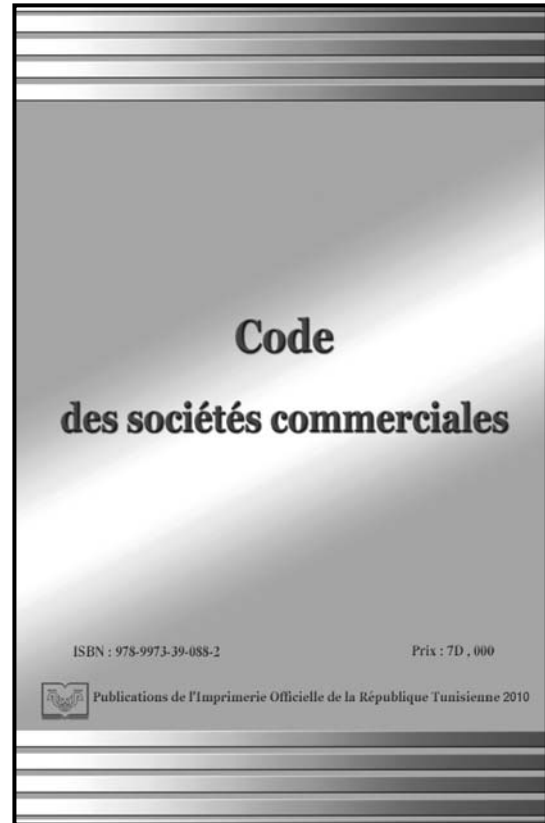
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

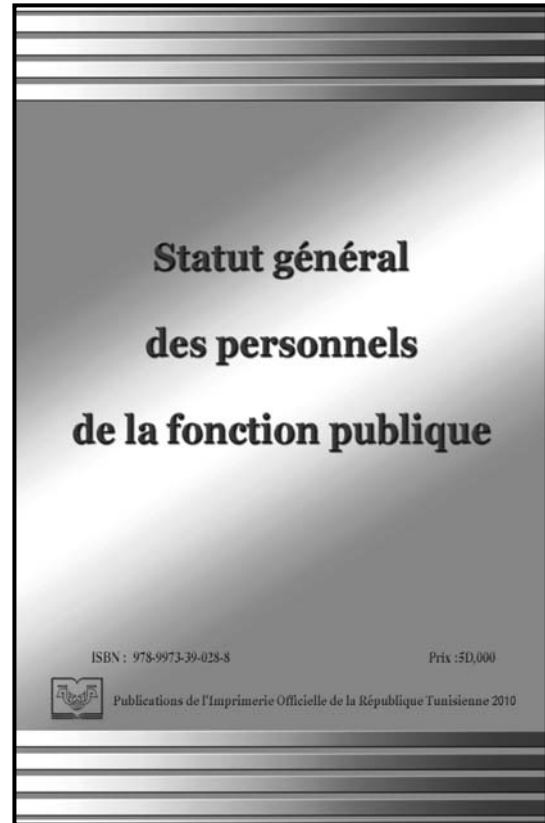
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

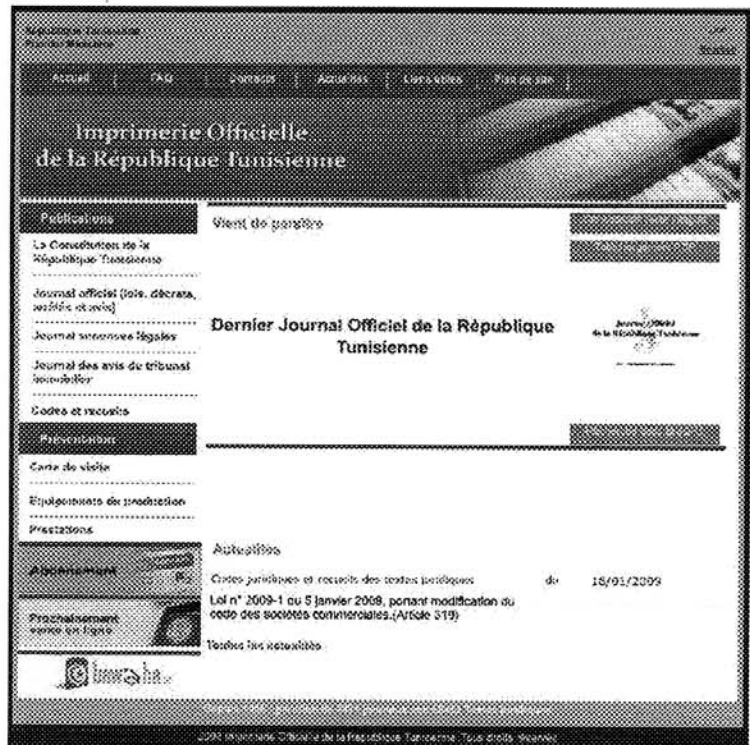


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.